

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 01108

Numéro SIREN : 344 501 895

Nom ou dénomination : KPI Expertises 69

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2020 sous le numéro de dépôt A2020/025200

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/025200

Dénomination : KPI Expertises 69
Adresse : 213 Rue de Gerland 69007 LYON
N° de gestion : 1988B01108
N° d'identification : 344501895
N° de dépôt : A2020/025200
Date du dépôt : 20/08/2020
Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du 19/06/2020 RATR



5505968

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la **SARL KPI EXPERTISES 69** en Société par Actions Simplifiée

SARL KPI EXPERTISES 69

Société à Responsabilité Limitée
au capital social de 38 200 €
213 Rue de Gerland
69007 Lyon

GRANT THORNTON

SAS d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
de Paris – Ile de France et
membre de la Compagnie régionale
de Versailles
RCS Nanterre B 632 013 843
Villa d'Este
15 Avenue Robert Schuman
13002 Marseille

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la SARL KPI EXPERTISES 69 en Société par Actions Simplifiée

Aux associés,

En notre qualité, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 223-3 du Code de commerce, par décision unanime des associés en date du 12 juin 2020 , nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante.

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 1 062 958 €, un bénéfice net de 53 214 € et des capitaux propres de 189 665 € ;
- L'actif immobilisé est principalement composé de fonds commercial pour 108 357 €, d'installations techniques et matériel industriel ainsi que d'autres immobilisations incorporelles et d'autres immobilisations financières. La valeur nette comptable de l'actif net immobilisé s'élève à 134 478 € au 31 décembre 2019 ;
- Les éléments chiffrés en notre possession ne laissent apparaître aucune dégradation de l'activité ;
- Une distribution de dividendes a été opérée sur le résultat 2018 au cours de l'exercice 2019 pour 50 000 €. Nous notons à date de notre rapport que le résultat 2019 n'est pas approuvé et affecté et ceux jusqu'à date du rapport de transformation ;

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Marseille, le 19 juin 2020

Le Commissaire à la transformation

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International



Jérôme Bravais
Associé

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/025200

Dénomination : KPI Expertises 69
Adresse : 213 Rue de Gerland 69007 LYON
N° de gestion : 1988B01108
N° d'identification : 344501895
N° de dépôt : A2020/025200
Date du dépôt : 20/08/2020
Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 01/07/2020 DASU



5505967



5505967

KPI EXPERTISES 69

Société à responsabilité limitée au capital de 38.200 euros
213 rue de Gerland, 69007 Lyon
344 501 895 RCS Lyon

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU
1er JUILLET 2020**

L'an deux-mille vingt,
Le 1er juillet,
A onze heures.

LA SOUSSIGNEE :

KPI GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 1.785.511 euros, dont le siège social est 2636 route de Montpellier 30900 Nîmes, immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Nîmes sous le numéro 480 699 354, représentée par son président, la société PONGI SARL, elle-même représentée par ses co-gérants, Messieurs Max Gizzi et Nicolas Ponce de Léon,

Associé unique de la société KPI Expertises 69, la « **Société** ».

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

1. Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
2. Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et constatation de l'absence d'avantages particuliers ;
3. Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
4. Nomination du premier Président ;
5. Nomination du premier Directeur général ;
6. Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
7. Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités et signature électronique.

1. PREMIERE DECISION

(Transformation de la société en société par actions simplifiée)

L'associé unique, constatant que les conditions légales sont réunies, et au vu du rapport de Monsieur Jérôme Bravais (Grant Thornton, Bureau de Marseille Villa D'Este), commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société,

Décide de transformer la société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour ;

Rappelle que sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts figurant en annexe du présent procès-verbal ;

Rappelle que cette modification de la forme sociale de la société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et prendra effet à la date des présentes ; le capital social, le siège social ainsi que la durée de la société restent inchangés.

DS
SG

DS
NPD

DS
MG

2. DEUXIEME DECISION

(Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et constatation de l'absence d'avantages particuliers)

L'associé unique, statuant conformément à l'article L. 224-3 du code de commerce,

Approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers.

3. TROISIEME DECISION

(Adoption des nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme)

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique,

Approuve, article par article et dans leur intégralité, les nouveaux statuts de la société figurant en annexe du présent procès-verbal,

Adopte les statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée.

4. QUATRIEME DECISION

(Nomination du premier Président)

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique,

Décide qu'il exercera lui-même les fonctions de Président de la société pour une durée illimitée, savoir :

KPI Groupe, société par actions simplifiée au capital de 1.785.511 euros, dont le siège social est 2636 route de Montpellier 30900 Nîmes, immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Nîmes sous le numéro 480 699 354, représentée par son président, la société PONGI SARL, elle-même représentée par ses co-gérants, Messieurs Max Gizzi et Nicolas Ponce de Léon,

Décide qu'il est mit fin aux fonctions de gérant exercées par Messieurs Stéphane Gaudriault, Max Gizzi et Nicolas Ponce de Léon.

5. CINQUIEME DECISION

(Nomination du premier Directeur général)

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique de,

Nommer, en qualité de Directeur général, pour une durée illimitée :

Gaudriault Invest, société à responsabilité limitée en formation au capital de 58.472 euros, dont le siège social sera 26 chemin du Puits - 38080 Saint Marcel Bel Accueil, représentée Monsieur Stéphane Gaudriault, agissant au nom et pour le compte de la société en formation,

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

DS
SG

DS
NPD

DS
MG

6. SIXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la transformation)

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique,

Constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

7. SEPTIEME DECISION

(Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités et signature électronique)

L'associé unique,

Délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Accepte de procéder à la signature électronique (DocuSign) du présent procès-verbal ainsi que des documents y afférents,

Reconnait que la signature électronique (DocuSign) matérialise son consentement et renonce à toute contestation à ce titre.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal.

Fait le 1er juillet 2020.

DocuSigned by:

6D8B26BB0FA54E5

Stéphane Gaudriault, co-gérant.

DocuSigned by:

82F70F2424784E4...

Max Gizzi, co-gérant.

DocuSigned by:

0CA0958659E042B...

Nicolas Ponce de Léon, co-gérant.

DocuSigned by:

82F70F2424784E4...

DocuSigned by:

0CA0958659E042B...

KPI Groupe, SAS, associé unique
Représentée par Pongi SARL, représentée par MM. Gizzi et Ponce de Léon.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 23/07/2020 Dossier 2020 00037387, référence 6904P61 2020 A 12125
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

NAUDÈT Guéi



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/025200

Dénomination : KPI Expertises 69
Adresse : 213 Rue de Gerland 69007 LYON
N° de gestion : 1988B01108
N° d'identification : 344501895
N° de dépôt : A2020/025200
Date du dépôt : 20/08/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 01/07/2020 STMJ



5505966



5505966

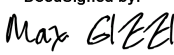
KPI EXPERTISES 69

Société par actions simplifiée
au capital de 38.200 euros
213 rue de Gerland, 69007 Lyon
344 501 895 RCS Lyon

STATUTS

A jour au 1er juillet 2020

Certifiés
conformes

DocuSigned by:

82F70F2424784E4...

Certifiés
conformes

DocuSigned by:

0CA0958659E042B...

SOMMAIRE

TITRE 1. FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL	3
1. FORME.....	3
2. DENOMINATION SOCIALE	3
3. SIEGE SOCIAL	3
4. OBJET	3
5. DUREE	4
6. EXERCICE SOCIAL	4
TITRE 2. APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS	4
7. APPORTS	4
8. CAPITAL SOCIAL	4
9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	4
TITRE 3. ACTIONS	5
10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT	5
11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
12. FORME DES VALEURS MOBILIERES.....	6
13. LIBERATION DES ACTIONS.....	6
TITRE 4. CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DE TITRES.....	7
14. DEFINITIONS.....	7
15. TRANSMISSION	7
16. LOCATION	8
TITRE 5. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	9
17. PRESIDENT DE LA SOCIETE	9
18. DIRECTEUR GENERAL.....	9
19. REPRESENTATION SOCIALE	10
TITRE 6. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES	11
21. COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	11
TITRE 7. DECISIONS COLLECTIVES	12
22. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES.....	12
23. REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES.....	12
24. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	13
25. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES.....	14
26. INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	15
TITRE 8. COMPTES ANNUELS - AFFECTATIONS DES RESULTATS.....	16
27. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.....	16
28. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	16
TITRE 9. LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS.....	17
29. DISSOLUTION - LIQUIDATION	17
30. CONTESTATIONS	17

TITRE 1. FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1. FORME

- 1.1 La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte établi sous seings privés en date du 23 mars 1988 à Lyon.
- 1.2 Par décision en date du 27 décembre 1993, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de transformer la société en société anonyme.
- 1.3 Par décision en date du 14 juin 2002, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.
- 1.4 Par décision en date du 29 décembre 2017, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter du 31 décembre 2017.
- 1.5 Par décision en date du 1er juillet 2020, l'associé unique a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.
- 1.6 La société est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

KPI EXPERTISES 69

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement société par actions simplifiée ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

213 rue de Gerland, 69007 Lyon

Le siège social peut être transféré en tout lieu du département par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision de la collectivité des associés.

4. OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'expertise de véhicules de tourisme, utilitaires et poids lourds, motos, vélomoteurs, vélos, tous matériels roulants, remorques, caravanes, tracteurs, ainsi que tous matériels agricoles.
- La participation de la société à toutes entreprises, groupements, ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription, ou d'achats d'actions

de parts sociales, et ou de parts bénéficiaires, de fusion de société ou en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autrement.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou autres se rattachant même indirectement à l'objet social de la société et pouvant contribuer à son développement.

5. DUREE

- 5.1 La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
- 5.2 Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE 2. APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS

7. APPORTS

- Lors de sa constitution, il a été fait apport de diverses sommes en numéraire d'un montant de vingt mille francs (50.000 FF).
- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves à concurrence de 40.000 francs et apport en numéraire de la somme de 160.000 francs.
- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2000, le capital social a été converti en 38.200 euros.

8. CAPITAL SOCIAL

- 8.1. Le capital social est fixé à la somme de 38.200 EUR.
- 8.2. Le capital social est divisé en 2.500 actions d'une valeur nominale de 15,28 euros chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 9.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

(a) Le capital social peut être augmenté :

- (i) soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence ;
- (ii) soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants ;
- (iii) par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

- (b) Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime.
- (c) Les titres de capital nouveaux sont libérés :
 - (i) soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature ;
 - (ii) soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
 - (iii) soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission ;
 - (iv) soit consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
- 9.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 9.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 9.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3. ACTIONS

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

- 10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
- 10.2 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 10.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires (et plus généralement décisions collectives ne modifiant pas les statuts) et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires (et plus généralement décisions collectives modifiant les statuts).

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale (et plus généralement

décision collective) qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales (et plus généralement, décisions collectives).

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.3 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.4 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collective des associés.
- 11.5 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collective des associés.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 11.7 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

12. FORME DES VALEURS MOBILIERES

- 12.1 Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
- 12.2 Les valeurs mobilières sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.
- 12.3 Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

13. LIBERATION DES ACTIONS

- 13.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 13.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4. CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DE TITRES

14. DEFINITIONS

Dans le cadre du présent Titre 4 (*Cession – Transmission – location d'actions*) les termes suivants commençant par une majuscule ont la définition qui leur est donnée :

Transfert	signifie toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titre, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelle que cause que ce soit (en ce compris, notamment la cession, le nantissement, la mutation, la donation, la succession, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, fusion, transmission universelle de patrimoine, ou une forme combinée des diverses formes de transfert de propriété), entre vifs ou par décès.
Titres	désigne les actions de la société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la société) par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la société, y compris notamment tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titre de la Société et plus généralement toute valeur mobilière simple ou composée.

15. TRANSMISSION

- 15.1 Les Titres ne peuvent être Transférés à un tiers non associé (en ce compris, un ascendant, descendant, conjoint) qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

- 15.2 Notification du projet de Transfert

- (i) Tout projet de Transfert des Titres de la société appartenant à un associé (le « **Cédant** ») devra être notifié aux autres associés et à la Société par courrier recommandé avec demande d'avis de réception avec l'indication :
- du nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est projeté ;
 - des nom, prénom, nationalité et domicile ou s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège de la société, du numéro RCS, du montant et la répartition du capital, de l'identité des dirigeants sociaux ou du nom et de l'adresse de la personne qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort,

- au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce (l' « **Acquéreur** ») ;
- de la nature juridique du Transfert (vente, apport, etc) ;
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération ;
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions (notamment de garanties, remboursement de comptes courants) de l'opération de Transfert projetée ;

(la « **Notification de Transfert** »).

- (ii) Cette Notification de Transfert devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat ferme et définitif de l'Acquéreur mentionnant expressément le prix offert par Titre ainsi que son engagement irrévocable, s'il n'est pas une partie au pacte d'associés, d'y adhérer.
 - (iii) Toute notification qui ne contiendrait pas les informations visées ci-dessus ne sera pas considérée comme une Notification de Transfert et ne fera courir aucun délai.
 - (iv) La Notification de Transfert vaut demande d'agrément.
- 15.3 Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 15.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 15.5 En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les 60 (soixante jours) jours de la notification du président de la décision des associés : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 15.6 En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres du Cédant par une ou plusieurs personnes (agréés, s'il s'agit de tiers, selon la procédure ci-dessus prévue).

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des Acquéreurs est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- 15.7 Les Transfert de Titres émis par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

16. LOCATION

Les Titres ne peuvent pas être donnés en location.

TITRE 5. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

17. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, obligatoirement associé de la société.

17.1 Désignation

Le Président de la société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier président de la société est :

17.2 Durée des fonctions

- (a) La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.
- (b) Le Président peut être révoqué par décision collective des associés avec un préavis de trois mois.
- (c) Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants
 - dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

17.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

17.4 Pouvoirs

- (a) Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.
- (b) Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
- (c) Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

18. DIRECTEUR GENERAL

18.1 Désignation

Le Directeur Général de la société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

18.2 Durée des fonctions

- (a) La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
- (b) Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- (c) Le Directeur Général peut être révoqué avec un préavis de trois mois.
- (d) En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
 - dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

18.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

18.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et des mêmes limites et obligations que le Président.

19. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

TITRE 6. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

- 20.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. Les associés statuent sur ce rapport.
- 20.2 Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
- 20.3 Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.
- 20.4 Conformément à l'article L.227-11, les Articles 20.1 à 20.3 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 20.5 Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 21.1 La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
- 21.2 Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
- 21.3 En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- 21.4 Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7. DECISIONS COLLECTIVES

22. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (a) transformation de la société ;
- (b) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- (c) agrément des Transferts de Titres ;
- (d) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (e) dissolution ;
- (f) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (g) nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur-Général ;
- (h) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (i) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- (j) modification des statuts ;
- (k) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

23. REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1 Participation et représentation des associés

(a) Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter :

- (i) personnellement ;
- (ii) par mandataire ;
- (iii) à distance ;
- (iv) par correspondance ; ou
- (v) par voie électronique.

dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

(b) Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

23.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

23.3 Majorité

- (a) Sauf stipulations spécifiques différentes des présents statuts ou dispositions légales ou réglementaires impératives prévoyant une majorité différente, les décisions collectives des associés impliquant une modification statutaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.
- (b) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

24. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent :

- (a) de la réunion d'une assemblée ;
- (b) d'une consultation par correspondance ; ou
- (c) d'un acte signé par tous les associés.

24.1 Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

- (a) Initiative de la convocation
 - (i) Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
 - (ii) Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 20% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
 - (iii) Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.
- (b) Modalités de la convocation
 - (i) La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.
 - (ii) Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.
 - (iii) En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.
 - (iv) La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents

utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

(c) Ordre du jour

- (i) Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.
- (ii) Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

(d) Information

- (i) Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.
- (ii) Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

24.2 Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

- (a) Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.
- (b) L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.
- (c) L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

25. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

- 25.1 Le Président ou le Président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

- 25.2 Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux :
- (a) doivent être signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés ;
 - (b) doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
- 25.3 En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.
- 25.4 En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président :
- (a) consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé ;
 - (b) signe le procès-verbal de décision et il y annexe les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

26. INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

- 26.1 Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
- 26.2 Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date fixée pour la consultation.
- 26.3 Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.
- 26.4 S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE 8. COMPTES ANNUELS - AFFECTATIONS DES RESULTATS

27. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

- 27.1 Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.
- 27.2 Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

28. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 28.1 Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

- 28.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 28.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

TITRE 9. LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 29.1 La société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.
- 29.2 La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
- 29.3 Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

- 29.4 Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
- (a) Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
- (b) Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
- 29.5 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.